

§ III. — Distinction à faire entre les mandats sur le Trésor, suivant qu'ils auront été émis avant ou après le 1^{er} juillet 1871.

L'incendie du ministère des finances ayant apporté une certaine perturbation dans les écritures de l'administration centrale, et notamment dans le service des mandats émis sur le caissier du Trésor, il a paru utile de faire une distinction entre les mandats émis avant ou après le 1^{er} juillet 1871.

Relativement aux émissions, cette distinction se trouve naturellement établie, sans qu'il y ait lieu d'ouvrir de nouveaux comptes, dans les écritures des trésoriers des colonies, puisque l'époque du 1^{er} juillet coïncide avec le commencement de la gestion ; mais, lors des envois à la caisse centrale, à titre de valeurs représentatives, des mandats qu'ils auront payés pour son compte, les trésoriers devront désormais avoir soin de produire deux bordereaux distincts comprenant, l'un les mandats dont la date d'émission sera antérieure au 1^{er} juillet 1871, l'autre les mandats émis depuis cette époque. Cette distinction continuera d'être faite aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

§ IV. — Souscription pour la reconstruction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur.

Par un avis inséré au *Journal officiel* du 7 juin dernier et que je fais imprimer ci-après, M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur invite tous les membres de l'Ordre à prendre part à une souscription volontaire, dont le produit est destiné à faire reconstruire le palais et les bureaux de la Grande Chancellerie. Il convient d'associer les colonies à cette œuvre.

En conséquence, les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers devront recevoir les souscriptions qui leur seront offertes ; ils auront en outre à donner des instructions aux percepteurs placés sous leurs ordres, pour que ces comptables acceptent les versements qui leur seraient faits pour cet objet. Ils ouvriront dans leurs écritures, dans la série des comptes de correspondants administratifs, un compte intitulé : *Souscription pour la reconstruction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur* ; ce compte sera crédité chaque jour des versements effectués, lesquels donneront lieu à la délivrance de récépissés à talon non sujets au timbre : il sera soldé tous les dix jours, dans les écritures des trésoriers particuliers, par le compte du trésorier payeur, et dans celles du trésorier payeur, au moyen d'une recette au crédit de la Caisse des dépôts et consignations, au compte de *Dépôts, de divers établissements (souscription pour la reconstruction de la Légion d'honneur)* ; ces recettes seront de la sorte comprises dans le mandat sur le Trésor ou sur la Caisse des dépôts qui sert à régler les opérations de chaque dizaine.

Les listes nominatives des souscripteurs adressées par les trésoriers particuliers au trésorier payeur à l'appui de leurs opérations seront jointes à celles formées au chef-lieu, et transmises sans retard à la Grande Chancellerie. Il devra toujours y avoir une con-